



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 16 mars 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND OUEST

Parc d'activités - Les Ouchelinières
Route de Chantonay
85480 BOURNEZEAU

Références : D 22.0088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté Parc d'activités - Les Ouchelinières Route de Chantonay 85480 BOURNEZEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à l'information transmise par l'exploitant d'un incendie mineur survenu le 01/03/2022 vers minuit sur une case extérieure de transit de déchets non dangereux ultimes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST
- Parc d'activités - Les Ouchelinières Route de Chantonay 85480 BOURNEZEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006301267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PAPREC GRAND OUEST est autorisée par arrêté préfectoral du 26/06/2014 a exploité une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux sur la commune de Bournezeau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume de déchets ultimes	Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident / incident	Code de l'environnement du 04/03/2022, article R512-69	/	Sans objet
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a eu lieu au sein de la case extérieure dédiée au transit de déchets non dangereux ultimes. Les murs en « méga blocs » qui entourent cette case ont limité la propagation de celui-ci. Les conséquences de cet incendie sont à peine visibles. Les critères de déclenchement de mesures d'urgence ne sont pas atteints, l'inspection ne propose pas de suite administrative. De plus, la fiche incident transmise lors de l'inspection répond à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Il n'est proposé aucune suite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : R512-69 du code de l'environnement L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le site PAPREC de Bournezeau est autorisé pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets. Dans la nuit du 28/02 au 01/03/2022, vers 23h50, un incendie a été détecté par des tiers qui ont prévenu les pompiers. Les pompiers ont d'abord pénétré par le grillage, avant que la société de surveillance de la zone à laquelle adhère l'exploitant vienne ouvrir le portail du site. Une heure avant environ, cette société n'avait rien constaté. L'exploitant a mandaté la nuit même du personnel qui a fermé la vanne de confinement, manipulé les déchets via un engin, et déployé les moyens d'extinction interne. Les pompiers ont sécurisé l'incendie et ont quitté les lieux vers 06h30. Dès le 01/03/2022, l'exploitant a appelé une société d'hydrocurage pour pomper les eaux bloquées sur le site. L'origine de l'incendie n'est pas connue. L'examen du registre déchets ne permet pas non plus d'identifier une piste sur cette origine. L'incendie a été très localisé, et a à peine noirci les murs en méga blocs béton. Aucune trace d'écoulement n'est visible au sol. Les déchets consommés et refroidis seront évacués vers la filière</p>

initialement prévue.

Toutefois, l'inspection a noté la présence d'une cuve de carburant accolée à l'arrière des murs. Même si la hauteur des murs dépassent cette cuve, l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'effets domino vers cette cuve (et inversement).

L'inspection ne propose aucune suite en mesures d'urgence. Le rapport d'incident transmis sous la forme de la fiche accident du BARPI contenant les éléments d'appréciation, l'inspection ne réclame pas un rapport plus circonstancié.

Observations : L'inspection a noté lors de la visite que l'exploitant a investi dans une bâche souple à eau de 45 m³ branchée à une moto-pompe. Des lances incendie propres au site peuvent ainsi être raccordées à ce dispositif.

En complément, l'exploitant prévoit la mise en place de caméras de surveillance thermique et optique raccordées à une astreinte.

La cuve à carburant a été déplacée par rapport au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant devra prévoir un porter à connaissance en s'assurant de l'absence d'aggravation des effets thermiques sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume de déchets ultimes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 — Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets (AP 26/06/2014)

(...)

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

(...)

Déchets ultimes : 375 m³

(...)

Constats : La géométrie des méga blocs en béton mise en place permet de limiter la quantité de déchets ultimes présente sur site. En particulier, le volume présent lors de l'incendie n'excédait pas les 375 m³. La fiche incendie estimait un volume d'environ 350 m³.



Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks faisant apparaître un volume de 450 m³ de déchets non dangereux ultimes. L'exploitant a également avoir stoppé les évacuations temporairement pour sécuriser les déchets brûlés. L'inspection rappelle que ces volumes doivent être ramenés au-dessous du volume fixé par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 7.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Constats : Lors de l'intervention des pompiers, l'exploitant a fermé la vanne de confinement des eaux de voiries du site. Dès le lendemain, il a mandaté une société spécialisée pour venir pomper ces eaux. L'exploitant a transmis un exemplaire du bordereau de suivi de déchets pour cette intervention.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet